**Demande de contrat d’achat d’énergie électrique produite par l’énergie radiative du soleil concernant une installation d’une puissance**

**supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc**

Ce document renseigné est à renvoyer à :

**GEG Dépt R.E.A.M. - 8 place Robert Schuman - CS 20183 - 38042 GRENOBLE CEDEX 9**

# Le Producteur

Particulier

Nom Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Personne morale

Raison sociale :

Forme juridique :

Capital social :

N° et ville d’inscription au registre du commerce et des sociétés :

Adresse du siège social :

Nom Prénom de la personne habilitée à signer le contrat :

En qualité de :

Téléphone :

Email :

# L'installation

Nom de l’installation :

Adresse :

Code postal et Commune :

Nom du propriétaire de la toiture :

Code SIRET de l’installation (pour une personne morale) :

Caractéristiques

* Puissance crête installée : P = …………. kW
* Somme des puissances crête de l’ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d’implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l’installation objet du présent contrat : Q = kW.

Le cas échéant, la liste des numéros d’affaire de raccordement, ainsi que, si disponible,le numéro de contrat d’achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q :

|  |  |
| --- | --- |
| *N° Contrat d’achat* | *Numéro d’affaire de raccordement (différent du CRAE)* |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

* Existence d’un dispositif de stockage de l’électricité [ ] oui [ ]  non
* Éligible à la prime d’intégration paysagère [ ] oui [ ]  non
* Nature de l’installation :

[ ]  installation respectant les seuls critères généraux d’implantation (installation non intégrée au bâti)

[ ]  installation respectant critères généraux d’implantation et d’intégration au bâti (installation intégrée au bâti)

* Nature de l’exploitation :

[ ]  Vente en totalité

[ ]  Vente en surplus

* Impôts et taxes suivant la législation en vigueur

[ ]  Le Producteur bénéficie de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et n’opte pas pour la taxation à la TVA.

[ ]  Si vous êtes assujetti à la TVA, veuillez communiquer votre n° de TVA intracommunautaire

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l’exécution du Contrat sont collectées par le co-contractant et enregistrées dans un fichier informatisé. La base légale du traitement est l’exécution du contrat. En conformité avec le règlement européen n° 2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l’occasion de l’exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l’exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l’autorité administrative compétente des informations visées par la règlementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du co-contractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l’obligation d’achat. Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, d’opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l’adresse du co-contractant. Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s’adresser au délégué à la protection des données personnelles du co-contractant par courrier électronique à l’adresse : dpo@geg.fr. En cas de réclamation contre le co-contractant, le Producteur peut s’adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

# Documents à fournir

1. Attestation visée à l’Article R. 314-7 du code de l’énergie établie par un organisme agréé dans les conditions prévues par l’arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d’électricité.
2. Evaluation du bilan carbone des panneaux solaires réalisée par un organisme certificateur disposant d’une accréditation selon les normes EN ISO 17065 et EN ISO 17025
3. Schéma unifilaire
4. Accord de rattachement au périmètre d’équilibre
5. Copie de l’avis de Taxe Foncière ou copie du contrat de mise à disposition de la toiture
6. Copie du certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l’installateur
7. Pour les installations dont le producteur est une personne morale de droit privé, un engagement du producteur à ne pas, à la date de la demande :

- être une entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers en vigueur au moment de la demande complète de raccordement ;

- faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée d'une aide d'État émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun.

1. Lorsque l’installation utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation, veuillez fournir une attestation du Gestionnaire des réseaux certifiant le coefficient Cp précisant le % de l’énergie produite par l’installation objet de la présente demande et mesurée par ledit dispositif de comptage.
2. Pour les installations souhaitant bénéficier de la prime à l’intégration paysagère : copie de l’avis technique favorable de la part de la commission d’experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au CSTB.
3. Extrait KBIS du producteur qui date de moins de 3 mois (si personne morale)
4. Relevé d’identité bancaire
5. Attestation d’architecte suivant le modèle en ci-joint si applicable :

Deux bâtiments exclusivement destinés à l’usage d’habitation et distants de moins de 100 m sont considérés comme des sites distincts dès lors que le demandeur présente un document émanant d’un architecte qui atteste que l’un et l’autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l’absence du deuxième bâtiment. Dans ce cas, le tarif auquel l’installation est éligible est diminué de 10%.

Le constat de l’architecte doit être antérieur à la mise en service de la plus récente des installations mentionnées. Dans le cas contraire, l’attestation n’est pas recevable.